

clause illicite/immorale

Par **clémence75012**, le **18/01/2005** à **15:11**

J'ai du mal à faire la distinction entre ces 2 notions.
Quelqu'un pourrait m'éclairer?

Par **jeeecy**, le **18/01/2005** à **15:14**

une clause illicite est une clause qui n'est pas valable donc nulle

une clause immorale et une clause valable mais qui n'est pas morale d'un point de vue éthique, équité...

Par **Yann**, le **18/01/2005** à **15:29**

Une clause illicite est contraire au droit, d'où sa nullité. Ex: vente d'un bien appartenant à autrui.

Une clause immorale est légalement valable, mais contraire à la morale. Ex: donation à sa maîtresse. Ici toutefois il faut se méfier car on risque la nullité du contrat si l'objet ou la cause est contraire aux bonnes moeurs.

Par **clémence75012**, le **18/01/2005** à **15:30**

pour cette rapidité!!

Par **jeeecy**, le **18/01/2005** à **16:11**

en plus on est d'accord sur les définitions

attention toutefois aux exemple donnés par Yann
En effet il donne comme exemple des contrats et non des clauses

donc une clause illicite serait une clause d'exclusion de la garantie des vices caches d'un

professionnel envers un consommateur lors d'un contrat de vente

un clause immorale serait une clause dans un contrat qui attribue plus de pouvoir à une personne qu'à une autre dans un contrat de société par exemple alors qu'elle ont le même pourcentage du capital social.

Par **Yann**, le **18/01/2005** à **16:16**

Peux tu expliciter ton dernier exemple, je ne suis pas sûr d'un truc et j'aimerais confirmation.

Par **jeeecy**, le **18/01/2005** à **18:57**

[quote="Yann":3hegzuc]Peux tu expliciter ton dernier exemple, je ne suis pas sûr d'un truc et j'aimerais confirmation.[/quote:3hegzuc]
tu veux faire référence aux clauses léonines...

alors dans mon exemple tu prends une société avec deux associés
ils ont chacun 50% du capital social

mais un des associés a droit suite à l'insertion d'une clause dans les statuts à 60% du bénéfice et l'autre donc 40%

cette clause est valable mais pas très morale car ils ont chacun apporté la même somme d'argent à la société mais l'un des 2 associés va en retirer plus de bénéfices que l'autre

et ce n'est pas une clause léonine car il n'y a pas exclusion d'un associé des bénéfices ou même attribution à un associé d'une partie très faible du bénéfice (par exemple 5% du bénéfice pour un associé et 95% pour l'autre aurait été une clause léonine)

voilà
ais-je répondu à ta question?

Par **Olivier**, le **18/01/2005** à **19:06**

oui je confirme que la donation à sa maîtresse a beau être immorale elle est valable. Il me semble que la cour de cassation a sorti un arrêt confirmatif le 9 novembre si mes souvenirs sont bons... à vérifier sur le site de la cour !

Par **Yann**, le **18/01/2005** à **19:41**

Non je ne pensais pas aux clauses léonines, mais c'est pas grave c'était faux de toute façon.

Par **bob**, le **18/01/2005 à 20:25**

en fait il s'agit d'un arrêt de l'assemblée plénière de la cour du 29 octobre 2004
voici l'attendu de principe

"Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère "
voilà pour cette petite précision

Par **Yann**, le **18/01/2005 à 21:03**

Ok, donc là en fait c'est dans le domaine de la cause du contrat et on retombe sur mon premier message. Cet arrêt montre l'évolution de la notion de bonne moeurs, mais ce n'est pas le premier à accepter ceci.

Par **jeeecy**, le **18/01/2005 à 22:01**

oui mais attention vos exemples portent sur des contrats et non sur des clauses...

Par **tyna126**, le **12/03/2019 à 10:35**

Bonjour, j'ai du mal à comprendre la définition d'illicite. Quelqu'un aurait la gentillesse de m'expliquer?

merci !

Par **Yann**, le **12/03/2019 à 11:05**

Illicite signifie contraire à une loi. Tout simplement.

C'est la situation où une loi prévoit quelque chose et on fait le contraire. Par exemple prendre une rue en sens unique à contresens.